

Garches, le 26 octobre 2012,

Chers adhérents,

Ainsi que vous le savez, notre Chambre Nationale des MJPM a déposé devant la section du contentieux du Conseil d'Etat, le 22 octobre courant, des requêtes et mémoires au fond et en référé, contre la décision du 14 septembre 2012 par laquelle la directrice de la cohésion sociale du ministère de la santé a donné pour instruction aux différentes autorités déconcentrées de l'Etat de suspendre jusqu'à nouvel ordre le paiement de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Nous sommes heureux de vous annoncer que notre requête en référé-suspension a paru suffisamment sérieuse pour conduire le juge des référés du Conseil d'Etat à organiser une audience très rapidement.

Pour mémoire, nous vous rappelons les grandes lignes de nos requêtes et mémoires :

Exposé des faits :

- La loi 2007-308 du 5 mars 2007 a réformé le régime de la protection juridique des majeurs, modifiant tant les dispositions du Code Civil que celles du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Elle régit le statut et les conditions d'exercice de la profession de MJPM,
- Elle fixe les règles relatives au financement des mesures confiées aux MJPM exerçant à titre individuel, article L 472-3 du CASF,
- En application de ces dispositions l'article R. 472-8 CASF, dispose que les MJPM sont rémunérés sur la base d'un tarif mensuel forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté,
- Ce montant est en principe prélevé sur les ressources du majeur protégé selon les modalités de l'article R. 472-5-2 du CASF,
- Dans l'hypothèse où les ressources du majeur ne lui permettent pas d'assurer ou de contribuer à la rémunération du MJPM, celle-ci est versée pour tout ou partie par les financeurs publics,
- Un arrêté* interministériel du 3 août 2011, modifié par un arrêté* du 6 janvier 2012 a fixé le montant de la rémunération des MJPM exerçant à titre individuel, a un niveau nettement insuffisant et rendant pour une grande partie inopérantes les dispositions de l'article R.472-5-2 du CASF,

*** Ces arrêtés ont été déferés à la censure du Conseil d'Etat par notre Chambre Nationale des MJPM, les requêtes sont actuellement en cours d'instruction.**

- Que les associations tutélaires prélèvent leur rémunération sur les ressources des majeurs protégés conformément aux dispositions de l'article R. 472-5-2 du CASF,
- Que l'inégalité de traitement est manifeste,
- Que la directive du 14 septembre 2012 de la directrice générale de la cohésion sociale vient creuser cette inégalité de traitement, déjà très nettement défavorables aux MJPM exerçant à titre individuel.

La discussion :

- Il y avait urgence à saisir le Conseil d'Etat considérant l'atteinte grave et immédiate que porte l'exécution de la décision de la DGCS, sur notre situation économique et financière, nos financements publics représentant une part très significative de notre rémunération,
- Il est évident également, que le refus de paiement des financeurs publics compromet la survie de notre activité,
- Qu'il entraîne des conséquences graves pour nos salariés, qui risquent de voir leurs salaires impayés ou réduits voire d'être licenciés,
- Il convient également de souligner que l'exécution de cette décision porte une atteinte grave et immédiate à l'intérêt public qui s'attache à la bonne exécution de nos missions de protection,
- Que eu égard à nos nombreuses charges de professionnel libéral, la privation significative d'une partie de nos revenus, nous empêche de remplir les missions qui nous sont confiées.

Enfin, nous avons le regret de vous informer que la fédération des MJPM ne s'est pas associée à nos recours, ce qui est préjudiciable à notre profession en de telles circonstances.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous et vous tiendrons bien évidemment plus largement informés lors de notre prochaine Assemblée Générale.

Très respectueusement,

Annette Riquier,
Présidente de la Chambre Nationale des MJPM